

## L'ambiguïté des « small claims courts » et ses effets sur leur adaptation québécoise

Le titre du projet de loi 70 « favorisant l'accès à la justice » rappelle parfaitement les origines de la création des *small claims courts* aux États-Unis. L'on a voulu alors rapprocher la justice des pauvres et des défavorisés en leur offrant un instrument mieux adapté à leurs problèmes que les tribunaux traditionnels<sup>1</sup>. Et c'est cette vocation de démocratisation de la justice qui explique le développement remarquable chez nos voisins de ces *small claims courts* depuis 1913. Mais ce n'est pas, et ce ne saurait être, le seul but de ces tribunaux, sinon la logique aurait amené à fixer leur compétence en fonction du niveau de vie du demandeur ; et ce résultat inacceptable indique clairement les limites de cette institution qui ne saurait remplacer un système d'assistance judiciaire.

On glissa donc des « pauvres » aux « petites causes » comme critère de compétence, car il semblait évident que ceux-là ne pouvaient intenter généralement que celles-ci, oubliant qu'ils n'étaient pas les seuls à pouvoir le faire. En fait, c'est la finalité du système que l'on a modifiée ainsi en s'éloignant de la démocratisation première au profit d'une certaine rentabilité économique. Le résultat est qu'il n'est plus question de favoriser les indigents, mais un règlement rapide et bon marché des problèmes dont l'importance monétaire est faible, quelles qu'en soient les implications juridiques ou sociales.

Ce renversement de finalité n'apparut pas dans toute son ampleur et les *small claims courts* essaïmèrent dans leur ambiguïté originelle. C'est récemment que des études<sup>2</sup> détaillées du fonctionnement de ces cours ont amené une révision en profondeur des idées dans ce domaine ; à tel point que certains s'inquiètent maintenant des effets très négatifs pour les couches les plus défavorisées de la population ainsi mis en évidence. C'est ce que résume le juge Wright lorsqu'il déclare :

« The promise of the small claims courts has not been fulfilled, for in actual operation there is a little correspondence between the professed aims of these courts and the ends they serve. »<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Voir POUND, *The Administration of Justice in the Modern City*, (1913) 26 *Harv. L. Rev.* 302, et l'ouvrage de Réginald H. SMITH, *Justice and the Poor*, (1919). The Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching Bulletin, n° 13.

<sup>2</sup> La plus importante est celle de Carl R. PACTER, Robert McCLOSKEY et Mitchell REINIS: *The California Small Claims Court*, (1964) 52 *Calif. L. Rev.* 376. Elle est connue surtout comme l'« étude Alameda », du nom du comté dont une Cour fut choisie comme objet de recherche. Elle sera désormais citée par ce titre.

<sup>3</sup> Dans *The Courts Have Failed the Poor* — N.Y. Times — March 9, 1969, 6 (Magazine) 26 — citation à 102.